

DEPARTEMENT DES
DEUX -SEVRES

COMMUNE D'AZAY-LE-BRULE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025 - 0113

Du 10 décembre 2025

Réglementation temporaire de la circulation
INTERDICTON DE CIRCULATION
VC 80u, RUE DU MAREUIL ET RUE DES
TERRIÈRES – FONVÉRINES

Le Maire de la Commune d'AZAY-LE-BRULE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.
- VU** la demande de la commune d'Azay-le-Brûlé

CONSIDÉRANT qu'en raison du bon déroulement des travaux : il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale **VC 80u, Rue des Terrières – Fonvérines**.

CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Période et localisation

Entre le **15 décembre 2025 au 15 janvier 2026**, date prévisionnelle des travaux, une **CONFEXION D'UNE FOUILLE POUR DES RÉPARATIONS DE CÂBLE BASSE TENSION HS** (la circulation de tous les véhicules sera

interdite sur une partie de la VC 80u, rue des Terrières, Fonvérines - 79400 AZAY LE BRULE sauf pour les riverains.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise mandatée pour les travaux, aux engins de secours aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 – Mesures d'exploitation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans un sens comme suit :

Par les voies adjacentes : **Voir plan**

- VC 24u rue du Chenier ;
- D 174, route des Forgerons ;
- VC 80u, rue du Mareuil.

ARTICLE 3- Riverains et stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit l'accès aux propriétés riveraines sera dans la mesure du possible maintenu conformément à l'article n°2

ARTICLE 4 – signalisation

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur, celle-ci devra être mise en amont pour faciliter la circulation des usagers.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

ARTICLE 6 –Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à l'extrémité de la section interdite par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 7- Destinataires

L'entreprise ;

M. le Maire d'Azay-le-Brûlé ;

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Maixent L'Ecole ;

M. le Commandant du SDIS de Saint-Maixent-L'École ;

M. l'assistant de l'Agence Technique du Mellois ;

La Région de transport Nouvelles-Aquitaine des bus scolaires ;

Le Syndicat Mixte à la Carte de Saint-Maixent-L'École.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Azay-le-Brûlé, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Jean-François RENOUX





